

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14 www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 4 novembre 2020

concernant l'admission dans les écoles du degré secondaire supérieur (gymnase, école de culture générale, école de commerce à plein temps) et la perméabilité entre les voies de formation

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu les articles 41 et 42 du règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu l'article 2 du règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG);

Vu l'article 2 du règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale (RECG) ;

Vu l'article 2 du règlement du 21 juin 2016 sur l'école de commerce à plein temps (RECPT),

Considérant :

Ces directives reposent sur les critères généraux d'un changement de type de classe à l'école du cycle d'orientation selon les directives y relatives du 13 octobre 2016 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS). Elles entreront en vigueur, pour la première fois, pour l'année scolaire 2020/21.

Conformément à l'article 68 du Règlement général du 8 juillet 2019 du Gymnase intercantonal de la Broye (RGYB), les conditions d'admission en première année de formation décrites par ces directives s'appliquent de manière identique aux élèves de l'aire de recrutement du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) domiciliés dans le canton de Fribourg. L'organisation des études et les admissions en cours d'études ou d'une voie à l'autre sont régies par la Convention intercantonale et ses règlements d'application.

Edicte les directives suivantes :

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Ces directives règlent les conditions et les procédures d'admission au gymnase, à l'école de commerce à plein temps et à l'école de culture générale.

Art. 2 Décision d'admission

La conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur (ci-après : la conférence des directeurs et directrices) est responsable des admissions au gymnase. Elle peut déléguer cette compétence à un recteur ou une rectrice. Les admissions à l'école de culture générale et à l'école de commerce à plein temps sont de la compétence du directeur ou de la directrice de l'école.

Art. 3 Inscriptions

¹ Les élèves s'inscrivent à l'aide du formulaire qui leur est remis par la direction de leur école du cycle d'orientation. Les élèves provenant d'une école privée, d'un autre canton ou de l'étranger peuvent télécharger le formulaire d'inscription sur le site internet du Service de l'enseignement secondaire du 2° degré (ci-après : S2).

² Le délai d'inscription est fixé au 15 février. Seules les inscriptions reçues dans le délai imparti, dûment complétées et accompagnées des documents requis sont prises en considération.

³ L'élève s'inscrit pour une seule voie de formation jusqu'au 15 février. Une autre voie peut ultérieurement être choisie jusqu'à l'avant-dernier jour de l'année scolaire de la scolarité obligatoire si l'élève ne remplit plus les conditions d'admission dans cette filière ou s'il souhaite changer d'orientation. La demande doit être adressée à la direction de l'école qui a reçu la première inscription.

Art. 4 Date d'admission

¹ En règle générale, l'admission a lieu en début d'année scolaire.

² Dans des cas particuliers, une admission peut avoir lieu dans le courant de l'année scolaire. Elle relève de la compétence du directeur ou de la directrice de l'école.

II. Admission au gymnase

Art. 5 Admission en première année

¹ Sont admis sans examen d'admission :

a) Les élèves de 11H du type de classe prégymnasiale qui atteignent les exigences de leur type de classe à la fin de l'année scolaire.

² L'admission dans la filière bilingue est réglée par des directives spécifiques.

³ L'admission des personnes requérantes d'asile et réfugiées est réglée par des directives spécifiques.

- b) Les élèves de 11H du type de classe générale dont la somme des notes du bulletin en français (coefficient 1), en mathématiques (coefficient 1), en allemand et anglais (moyenne des deux notes, coefficient 1) et en sciences de la nature et histoire-géographie (moyenne des deux notes, coefficient 1) atteint 20 points à la fin de l'année scolaire et dont aucune de ces quatre notes n'est inférieure à 4.5.
- c) Les élèves de 10H du type de classe prégymnasiale dont la somme des notes du bulletin en français (coefficient 1), en mathématiques (coefficient 1), en allemand et anglais (moyenne des deux notes, coefficient 1) et en sciences de la nature ou latin, histoire et géographie (moyenne des trois notes, coefficient 1) atteint 22 points à la fin de l'année scolaire et dont aucune de ces notes n'est inférieure à 5.
- d) Les élèves provenant d'une école publique d'un autre canton, d'une école reconnue par un autre canton ou d'une école suisse de l'étranger qui remplissent les conditions de passage dans les classes analogues de leur école.

Art. 6 Admissions en deuxième ou troisième année

¹ Les personnes certifiées d'une école de culture générale avec une note moyenne générale inférieure à 5 sont admissibles en deuxième année de gymnase. Avec une note moyenne générale supérieure à 5, elles sont admissibles en troisième année de gymnase.

² Les élèves provenant d'une école privée peuvent être admis en cas de réussite d'un examen d'admission.

³ Pour les élèves de 11H, provenant de l'étranger, qui déménagent dans le canton de Fribourg avec leurs parents, la conférence des directeurs et directrices décident s'ils doivent passer un examen d'admission.

⁴ Dans des circonstances particulières, l'admission peut être autorisée sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école du cycle d'orientation (admission sur dossier).

² Les personnes titulaires d'un certificat de maturité spécialisée sont admissibles en troisième année de gymnase.

³ Les personnes titulaires d'un certificat de maturité professionnelle délivré par l'école de commerce à plein temps sont admissibles en troisième année de gymnase.

⁴ Les élèves promu-e-s provenant d'un gymnase public d'un autre canton, d'un gymnase privé reconnu par un autre canton ou d'une école suisse de l'étranger sont en principe admissibles dans une classe du niveau correspond selon le système en vigueur dans le canton de Fribourg. Cette disposition s'applique également aux élèves des gymnases fribourgeois promu-e-s à la fin d'une année scolaire effectuée dans un gymnase public d'un autre canton, dans un gymnase privé reconnu par un autre canton ou dans une école suisse de l'étranger. En principe, les deux dernières années d'études précédant la maturité doivent être effectuées dans un gymnase fribourgeois. La Conférence des directeurs et directrices décide de la reconnaissance des notes finales et des modalités pour l'obtention des notes manquantes.

⁵ Les élèves provenant d'écoles privées passent un examen d'admission.

⁶ Pour les élèves, provenant de l'étranger, qui déménagent dans le canton de Fribourg avec leurs parents, la conférence des directeurs et directrices décident s'ils doivent passer un examen d'admission.

⁷ La matière manquante doit être rattrapée par l'élève.

Art. 7 Répartition des élèves

La Conférence des directeurs et directrices est responsable de la répartition des élèves entre les différents collèges. La répartition s'effectue selon les critères fixés par le règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS). La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la DICS) valide cette répartition.

III. Admission à l'école de commerce à plein temps

Art. 8 Admission en première année

¹ Sont admis sans examen d'admission :

- a) Les élèves de 11H du type de classe prégymnasiale qui atteignent les exigences de leur type de classe à la fin de l'année scolaire.
- b) Les élèves de 11H du type de classe générale dont la somme des notes du bulletin en français (coefficient 1), en mathématiques (coefficient 1), en allemand et anglais (moyenne des deux notes, coefficient 1) et en sciences de la nature et histoire-géographie (moyenne des deux notes, coefficient 1) atteint 20 points à la fin de l'année scolaire et dont aucune de ces quatre notes n'est inférieure à 4.5.
- c) Les élèves provenant d'une école publique d'un autre canton, d'une école reconnue par un autre canton ou d'une école suisse de l'étranger qui remplissent les conditions de passage dans les classes analogues de leur école.
- ² Peuvent être admis en cas de réussite de l'examen d'admission de mars :
- a) Les élèves de 11H du type de classe générale qui, à la fin du premier semestre, ne remplissent pas les critères d'admission comme définis dans l'alinéa 1 let. b à l'exclusion de ceux qui n'atteignent pas les exigences de leur type de classe.
- b) Les élèves qui proviennent d'une école privée.
- ³ Peuvent être admis en cas de réussite de l'examen d'admission de juillet : les élèves inscrits de 11H du type de classe générale qui, à la fin de l'année scolaire, ne remplissent plus les critères d'admission à l'exclusion de ceux qui n'atteignent pas les exigences de leur type de classe.
- ⁴ Pour les élèves de 11H, provenant de l'étranger, qui déménagent dans le canton de Fribourg avec leurs parents, le directeur ou la directrice décide s'ils doivent passer un examen d'admission.
- ⁵ Dans des circonstances particulières, l'admission peut être autorisée sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école du cycle d'orientation (admission sur dossier).

Art. 9 Admission en deuxième année

¹ Les élèves promu-e-s à la fin de la première année de la formation gymnasiale ou de l'école de culture générale peuvent entrer en deuxième année d'école de commerce à plein temps.

² Les élèves promu-e-s provenant d'une école publique d'un autre canton, d'une école privée reconnue par un autre canton ou d'une école suisse de l'étranger sont admissibles dans une classe du niveau correspond selon le système en vigueur dans le canton de Fribourg. Le directeur ou la directrice décide de la reconnaissance des notes finales et des modalités pour l'obtention des notes manquantes.

³ La matière manquante doit être rattrapée par l'élève et peut faire l'objet d'un examen pronostique pour déterminer si l'élève peut entrer en première ou en deuxième année.

Art. 10 Répartition des élèves dans les écoles

Pour garantir des effectifs de classes équilibrés, les élèves francophones sont répartis entre les écoles de commerce à plein temps du Collège de Gambach ou du Collège du Sud. Les directeurs et directrices des écoles de commerce à plein temps sont responsables de la répartition des élèves entre les différents établissements.

IV. Admission à l'école de culture générale

Art. 11 Admission en première année

¹ Sont admis sans examen d'admission :

- a) Les élèves de 11H du type de classe prégymnasiale qui atteignent les exigences de leur type de classe à la fin de l'année scolaire.
- b) Les élèves de 11H du type de classe générale dont la somme des notes du bulletin en français (coefficient 1), en mathématiques (coefficient 1), en allemand et anglais (moyenne des deux notes, coefficient 1) et en sciences de la nature et histoire-géographie (moyenne des deux notes, coefficient 1) atteint 19 points à la fin de l'année scolaire et dont aucune de ces quatre notes n'est inférieure à 4.
- c) Les élèves provenant d'une école publique d'un autre canton, d'une école reconnue par un autre canton ou d'une école suisse de l'étranger qui remplissent les conditions de passage dans les classes analogues de leur école.
- ² Peuvent être admis en cas de réussite de l'examen d'admission de mars :
- a) Les élèves du type de classe générale qui, à la fin du premier semestre, ne remplissent pas les critères d'admission comme définis dans l'alinéa 1 let. b, à l'exclusion de ceux qui n'atteignent pas les exigences de leur type de classe.
- b) Les élèves provenant d'écoles privées.

³ Peuvent être admis en cas de réussite de l'examen d'admission de juillet : les élèves de la classe générale qui, à la fin de l'année scolaire, ne remplissent plus les critères d'admission comme définis dans l'alinéa 1 let. b, à l'exclusion de ceux qui n'atteignent pas les exigences de leur type de classe.

⁴ Pour les élèves de 11H, provenant de l'étranger, qui déménagent dans le canton de Fribourg avec leurs parents, le directeur ou la directrice décide s'ils doivent passer un examen d'admission.

⁵ Dans des circonstances particulières, l'admission peut être autorisée sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école du cycle d'orientation (admission sur dossier).

Art. 12 Admission en deuxième ou troisième année

- ¹ Les élèves promu-e-s à la fin de la première année de la formation gymnasiale ou de l'école de commerce peuvent entrer en deuxième année d'école de culture générale.
- ² Les élèves promu-e-s à la fin de la deuxième année de la formation gymnasiale peuvent entrer en troisième année d'école de culture générale.
- ³ Les élèves promu-e-s provenant d'une école publique d'un autre canton, d'une école privée reconnue par un autre canton ou d'une école suisse de l'étranger sont admissibles dans une classe du niveau correspond selon le système en vigueur dans le canton de Fribourg. Le directeur ou la directrice décide de la reconnaissance des notes finales et des modalités pour l'obtention des notes manquantes.
- ⁴ Les élèves provenant d'écoles privées passent un examen d'admission.
- ⁵ Pour les élèves, provenant de l'étranger, qui déménagent dans le canton de Fribourg avec leurs parents, le directeur ou la directrice décide s'ils doivent passer un examen d'admission.
- ⁶ La matière manquante doit être rattrapée par l'élève et peut faire l'objet d'un examen pronostique pour déterminer si l'élève peut entrer en première, en deuxième année ou en troisième année.

V. Examen d'admission

Art. 13 Dates des examens d'admission

- ¹ L'examen d'admission a lieu au début du deuxième semestre. Dans des cas particuliers, un examen d'admission peut être organisé en fin d'année scolaire.
- ² Les dates des examens d'admissions sont publiées dans la Feuille officielle du canton de Fribourg en décembre (dernière édition de l'année) et en janvier (première édition de l'année) ainsi que sur le site internet du S2.

Art. 14 Matières examinées

- ¹ Un même examen d'admission a lieu pour l'entrée en école de commerce à plein temps, en école de culture générale et au gymnase (selon art. 5 al. 2 et 3).
- ² Le contenu examiné est basé sur les plans d'études et objectifs d'enseignement qui correspondent au type de classe générale du cycle d'orientation.
- ³ Pour l'admission à l'école de culture générale et au gymnase, l'examen porte sur la langue I (français), la langue II (allemand) et les mathématiques. Pour l'admission à l'école de commerce à plein temps, l'examen porte en outre sur l'anglais.

Art. 15 Gestion de l'examen

- ¹ Les directions du Collège de Gambach, de l'Ecole de culture générale de Fribourg et du Collège du Sud sont à tour de rôle responsables de la gestion de l'examen d'admission.
- ² Le directeur ou la directrice en charge de cette tâche doit :
- a) fixer les deux dates des examens d'admission, d'entente avec le S2;
- b) présider la commission des examens et en désigner les membres, tous issus du personnel enseignant du secondaire supérieur ;
- c) coordonner la préparation des examens d'admission et fixer les délais.

Art. 16 Préparation des examens

- ¹ Pour chacune des trois écoles, un représentant ou une représentante du corps enseignant par section linguistique et par branche examinée participe à la mise en place des examens. Pour l'anglais, le Collège du Sud désigne une personne et le Collège de Gambach désigne deux personnes. Des personnes représentant l'école de commerce, l'école de culture générale et le gymnase participent à la mise en place des examens pour chaque branche examinée. Ces personnes sont désignées par le directeur ou la directrice de chaque établissement.
- ² Les enseignants et enseignantes désignés préparent les épreuves de l'examen et définissent les critères d'évaluation.
- ³ Les épreuves des examens sont soumises aux enseignant-e-s du Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF), afin qu'ils attestent que la matière examinée correspond bien aux plans d'études et aux objectifs d'enseignement de 11H du type de classe générale (fin du premier semestre). La décision finale est de la responsabilité des enseignants et des enseignantes des écoles du secondaire supérieur.
- ⁴ Les enseignants et enseignantes responsables de la préparation des examens proposent les ouvrages et matériels autorisés.

Art. 17 Modalités et lieux des examens d'admission

- ¹ L'examen d'admission a lieu simultanément à Bulle et à Fribourg.
- ² A Fribourg, l'examen d'admission au gymnase et à l'école de commerce a lieu au Collège de Gambach. L'examen d'admission à l'école de culture générale a lieu à l'Ecole de culture générale de Fribourg. L'examen d'admission qui a lieu en fin d'année scolaire pour les élèves francophones est organisé en alternance à Bulle et à Fribourg.
- ³ Le directeur ou la directrice de l'école dans laquelle a lieu l'examen d'admission désigne les enseignants et enseignantes responsables de la mise en œuvre et de la correction des examens. Il ou elle invite par écrit les candidats et les candidates aux examens.
- ⁴ L'examen comprend uniquement des épreuves écrites.
- ⁵ L'examen de français (langue I) dure 75 minutes ; les autres examens durent chacun 60 minutes.

Art. 18 Réussite de l'examen

- ¹ La conférence des directeurs et directrices fixe, pour chaque voie de formation, le nombre de points permettant l'admission.
- ² Le nombre de points est la somme des points obtenus dans les branches examinées selon l'article 14 al. 3.

⁴ Pour l'admission au gymnase et à l'école de commerce, seuls les résultats obtenus à l'examen d'admission sont pris en compte. Pour l'admission à l'école de culture générale, il est effectué une moyenne entre les notes obtenues à l'examen d'admission et les notes du bulletin du premier semestre de la 11H obtenues dans ces branches. Si l'examen d'admission est passé lors de la session de juillet, ce sont les notes annuelles dans ces branches qui sont prises en compte. Pour les élèves des écoles privées ou provenant de l'étranger, seuls les notes obtenues à l'examen d'admission sont prises en compte.

Art. 19 Fraude

- ¹ Toute personne candidate qui a recours à des moyens non autorisés ou frauduleux peut être exclue de la session durant l'examen.
- ² Cette exclusion est considérée comme un échec.

Art. 20 Report de la formation

- ¹ Après la confirmation de l'admission dans une filière, le début de la formation peut être reporté d'une année au plus.
- ² Si une personne candidate veut reporter le début de sa formation d'une année, elle doit confirmer son inscription dans le délai imparti (jusqu'au 15 février précédant la rentrée scolaire prévue). Le non-respect du délai imparti est considéré comme un retrait de l'inscription.

Art. 21 Répétition de l'examen

¹ La personne candidate qui a échoué à l'examen d'admission peut repasser l'examen d'entrée pour la même filière ou pour une autre voie de formation (gymnase, école de commerce à plein temps et école de culture générale), mais au plus tôt l'année scolaire suivante.

VI. Dispositions finales

Art. 22 Voies de droit

- ¹ La décision refusant l'admission d'un-e élève peut faire l'objet, dans les dix jours dès sa communication, d'une réclamation à l'instance décisionnelle.
- ² La nouvelle décision de l'instance décisionnelle peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la DICS, Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg.

³ Les branches examinées ont toute la même pondération.

²Un échec à la seconde session d'examen est considéré comme définitif.

Art. 23 Evaluation

Les conditions d'admission et la procédure d'admission seront évaluées deux ans après l'entrée en vigueur des présentes directives.

Art. 24 Abrogation

Le directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du 7 octobre 2019 concernant l'admission dans les écoles du degré secondaire supérieur (gymnase, école de culture générale, école de commerce à plein temps) et la perméabilité entre les voies de formation sont abrogées.

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Jean-Pierre Siggen

Conseiller d'Etat, Directeur